

CONVENTION DE TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE SERVITUDE DE TREFONDS POUR UN COLLECTEUR D'EAUX USEES Avenue du Puisatiers à La Fare les Oliviers

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017

Représentée par Madame Vassal, Présidente, dûment habilitée par délibération N° en date du , ci-après dénommée dans le texte « la Collectivité »

D'une part,

Et :

Le Syndic de copropriété AixEnCopro, sise 20 boulevard du Roi René 13 100 – Aix en Provence représenté par son Président dûment habilité par les copropriétaires de la Résidence JARDINS et PAYSAGE, et agissant pour le compte des propriétaires des parcelles énumérées ci-dessous, ci-après dénommé « le Propriétaire »,

Commune	Secteur	section	N° de parcelles
La Fare les Oliviers	Avenue du Puisatiers	AY	N°37 et N°40

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

En 2015 ont démarré les travaux relatifs à l'aménagement de la résidence JARDINS et PAYSAGE. Lors des travaux et notamment sur la partie Nord des parcelles dédiées à cette opération, l'aménageur a procédé à la mise en œuvre d'un réseau d'eaux usées en PVC 200 mm sur 185 m environ (cf. plan de recollement du réseau d'eaux usées joint en annexe, et matérialisé en pointillés vert).

La Collectivité souhaite intégrer au patrimoine affermé du service public de l'assainissement collectif cette partie de collecteur d'eaux usées (185 m) afin de permettre la restructuration du réseau public d'eaux usées et d'améliorer la desserte des abonnés au niveau de ce secteur de la Commune de La Fare les Oliviers.

Les voiries de la résidence restent privées ; il est donc nécessaire d'établir une servitude de tréfond.

Article 1 – Objet

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles le propriétaire cède 185 m du collecteur d'eaux usées à la Collectivité afin que celui-ci soit intégré au service public d'assainissement collectif et définit les emprises nécessaires à son exploitation sur lesquelles une servitude de tréfonds sera établie.

Le Propriétaire reconnaît à la Collectivité, le droit de maintenir à demeure sur une largeur de trois mètres (1,5 m de part et d'autre par rapport à l'axe du réseau) le long des 185 m de conduites décrites sur le plan de recollement joint à la présente ainsi que les éventuels accessoires associés (regards, boîtes de branchement) pour l'entretien du réseau.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 1^{er} ci-dessus ou de toutes autres canalisations qui pourront leur être substituées sans modification de l'emprise existante.

Article 3 – Modalités techniques de réalisation des prestations

3.0 La propriété des 185 m de collecteur d'eaux usées situés sur la AY 37 et 40 de la résidence JARDINS et PAYSAGE, sis Avenue du Puisatier à La Fare les Oliviers, est transféré gratuitement à la Collectivité pour être intégré au patrimoine affermé du service public de l'assainissement collectif.

3.1 Le Propriétaire accorde ainsi à la Collectivité, ou à ceux qui, pour une raison quelconque viendraient à lui être substitués (notamment pour l'exploitation du réseau), le droit de pénétrer dans lesdites parcelles, en vue de la surveillance, de l'entretien et de la réparation, ainsi que du remplacement, des ouvrages établis, y compris pour la réalisation des raccordements futurs à la charge des demandeurs sur ce collecteur.

3.2 Le Propriétaire s'oblige, et ses ayants droit, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages ou apporter des troubles dans leur bon fonctionnement.

3.3 Si le Propriétaire se propose de bâtir sur la bande du terrain citée à l'article 1^{er}, il devra faire connaître au moins 30 jours à l'avance à la Collectivité ou à son délégataire par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué par le Propriétaire et à ses frais, dans le respect des prescriptions techniques de la Collectivité ou de son délégataire.

3.4 Après intervention sur les ouvrages la Collectivité ou ceux qui, pour une raison quelconque viendraient à lui être substitués (notamment son délégataire pour l'exploitation du réseau) sera dans l'obligation de remettre en état la partie de la voirie concernée.

A défaut les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que de leur remplacement, pourront faire l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 4 – Modalités Administratives

La présente convention de servitude de tréfonds doit être publiée au service des publicités foncières à la diligence et aux frais de la Collectivité.

Le Propriétaire du fonds servant soussigné déclare accepter ce qui précède dans toute sa teneur. Il s'engage à faire figurer les présents accords dans tous les actes de vente, constitution de servitude ou de toute nature, portant atteinte à son droit de propriété, qu'il pourrait être appelé à signer ultérieurement à ce jour, et il déclare, d'ores et déjà, obliger tous ses ayants droit, cessionnaires successeurs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à observer les clauses de la présente convention.

Il s'engage, en outre, à signer l'acte authentique qui sera établi par le notaire désigné par la Collectivité.

Article 5 – Juridiction compétente

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable. En cas de désaccord, tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 6 – Divers

La présente convention, comprenant 6 articles, est établie en 4 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à
Le,

Fait à
Le,

Le Propriétaire

Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Plan de recollement des réseaux Humides (réseau d'eaux usées en pointillés verts)

